

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 218.785 du 30 mars 2012

A.194.993/VIII-7170

En cause : **BREYNE** Christine,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> France MAUSSION, avocat,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par Christine BREYNE qui demande l'annulation de "la décision prise, à une date inconnue, par une autorité inconnue, de désigner Monsieur Alain Damit en qualité de coordinateur général du Centre de connaissances pour la sécurité civile";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MERTES, auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M<sup>me</sup> MERTES, auditeur, du 26 janvier 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 janvier 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 décembre 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le trente mars deux mille douze par :

M. CAMBIER,  
M<sup>me</sup> DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.